



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination
des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement
et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables
aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par
la société CALISPO à OISEMONT**

LE PREFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu les actes antérieurement délivrés à la société CALIPSO, et notamment l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2014, pour l'établissement qu'elle exploite à OISEMONT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à la suite de la visite d'inspection du 28 avril 2022 transmis à l'exploitant par courrier du 5 juillet 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, transmis à l'exploitant, dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier du 25 juillet 2022, reçu le 28 juillet 2022 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant concernant ce projet d'arrêté ;

Considérant ce qui suit :

1. que lors de l'inspection du 28 avril 2022, l'inspecteur de l'environnement des installations classées a constaté que le compte-rendu de vérification périodique des installations électriques (Q18) du 30 novembre 2021 indique que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion et que la vérification des installations électriques a été partielle ;

2. suite à l'inspection, l'exploitant a transmis un tableau reprenant les actions correctives pour lever les non-conformités mises en avant dans le Q18, qui concernaient :

- la présence de poussières et de toiles d'araignées en quantités excessives à l'intérieur du caisson préfabriqué renfermant les installations haute tension, dans le silo cathédrale ;

- la présence d'un conducteur de neutre coupé mais non protégé en cas de double défaut dans une installation en régime de neutre IT dans l'armoire réception silo béton D2 ;

- la présence d'un conducteur de neutre coupé mais non protégé en cas de double défaut dans une installation en régime de neutre IT, dans le coffret magasin général D5 ;

Les actions correctives ont consisté en un nettoyage le 6 mai 2022 et la mise en place de disjoncteurs les 4 et 5 mai 2022 ;

3. les deux rapports de contrôles de SOCOTEC (extrait du rapport du 26 novembre 2020 et rapport du 30 novembre 2021) montrent que toutes les installations électriques du site n'ont pas fait l'objet de contrôles de la part du prestataire comme les détecteurs de bourrage Ip66 sur reedler des cellules privées ;

Ceci est contraire aux dispositions de l'article 9.C de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2014 qui dispose que « (...) *L'exploitant doit tenir à la disposition des installations classées un rapport annuel constitué des pièces suivantes : (...) - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques (...)* » ;

4. que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CALIPSO de respecter les prescriptions de l'article 9.C de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2014, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – La société CALIPSO dont le siège social est situé 86 Boulevard de la République à Abbeville (80101) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite à Oisemont.

Article 2 – Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société CALIPSO est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 9.C de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2014 susvisé.

Le rapport de contrôle de l'ensemble des installations électriques présentes sur le site et son Q18 sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du même code.

Article 4 – Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant à la société CALIPSO.

Amiens le 09 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA